



Sur le rapport de Madame le Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Mr. DEZOBRY Hervé, premier adjoint au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret, et de décider du maintien ou non des fonctions de Mr. DEZOBRY Hervé, adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**Prend** acte du retrait des délégations de fonction et de signature de Mr. DEZOBRY Hervé, adjoint au Maire ;

**Décide à l'Unanimité** de se prononcer par le biais d'un scrutin public ;

**Décide à la Majorité** de faire cesser les fonctions de Mr. DEZOBRY Hervé en tant qu'adjoint au Maire à onze (11) voix pour et deux (2) contre (Mme Catherine BARBAT, Mr. Tony LANGLOIS procuration à Mme Catherine BARBAT).

**Décide** de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

**N° 44/2021 Décision modificative no 3 au budget primitif 2021**

**Rapporteur Madame le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'il y a lieu de prévoir des ajustements de crédits sur certains articles budgétaires et propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Chapitre/Article	Nomenclature	Dépenses	Recettes
	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
D 6411/012	Personnel titulaire	23 500.00	
D 6247/011	Transport collectif	- 23 500.00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** décide de procéder aux modifications.

**Autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Donne** pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**N° 45/2021 Fixation du tarif pour le séjour ski multi activités pour les enfants de 7 à 14 ans**

Madame le Maire informe que le voyage de ski se déroulera du 26 février au 5 mars 2022, à Thollon les Memises en Haute Savoie. Les places disponibles sont au nombre de 20.

Le tarif proposé par enfant, comprend l'hébergement en pension complète, la location du matériel, les cours dispensés par des moniteurs diplômés, le forfait ski, le transport et les activités.

La réservation se fera pour les 20 premiers inscrits. Le coût du séjour est de 440.00 € par enfant, subvention déduite de la CAF.

Mme le Maire propose de fixer la part à la charge des familles à 380.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**,

**Dit** que le tarif du séjour sera de 380.00 €, par enfant et qu'il pourra être payable en trois fois.

*Décide* de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

**N°46/2021 Convention de mutualisation d'un agent ayant les fonctions d'Adjoint Technique entre les communes de Bouqueval-Le Plessis-Gassot-Le mesnil-Aubry et la CARPF**

Madame le Maire propose de reconduire la convention de mutualisation en matière de police municipale pour la mise à disposition dans le cadre d'une mutualisation avec les communes de Bouqueval, Plessis-Gassot et la commune un agent de surveillance de la voie publique (ASVP), la précédente convention n'ayant qu'une validité d'un an.

**DELIBERATION**

Entendu le rapporteur

*Vu* le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1

*Vu* le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à *l'Unanimité* :

- *Approuve* la convention de mutualisation en matière de police municipale à caractère intercommunal entre d'une part les communes du Mesnil-Aubry, Bouqueval et Plessis-Gassot et d'autre part la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, telle que jointe en annexe.
- *Autorise* Madame le Maire à signer cette convention.
- *Donne* tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Président de la CARPF et au Sous-Préfet de Sarcelles.

**N° 47/2021 Modification de la régie photocopies, produits des fêtes et cérémonies, adhésion bibliothèque ainsi que dons et quêtes**

**Rapporteur : Madame le Maire,**

*Vu* la délibération du Conseil Municipal n°42/2018 en date du 26 septembre 2018 modifiant la régie d'encaissement des photocopies pour y intégrer la perception des produits des fêtes et cérémonies.

*Considérant* l'organisation par la commune des voyages périscolaires et du transport scolaire, Madame le Maire propose de modifier la précédente délibération afin d'intégrer ces produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à *l'Unanimité* décide la modification dans les conditions décrites précédemment.

*Dit* que l'intitulé de la régie sera à compter de la présente délibération, **Régie photocopies, produits des fêtes et cérémonies, adhésions à la bibliothèque, dons et quêtes, voyages péri scolaires et transport scolaire.**

*Dit* que la régie sera installée en mairie et que les recettes pourront être perçues en numéraire ou par chèques contre remise d'une quittance à l'utilisateur,

*Dit* qu'un dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de trésorier de Sarcelles et que le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600.00 €.

*Dit* que les recettes seront imputées au budget de la commune chapitre 70 article 7088.

*Autorise* le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Objet :** Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés

pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 <sup>ère</sup> année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

**Par conséquent,**

*Vu* le Code général des collectivités territoriales,

*Vu* le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

*Vu* la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'**Unanimité**, décide :

**D'approuver** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

**D'adhérer** au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

**D'autoriser** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**D'indiquer** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

**D'habiliter** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

*D'autoriser* son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

*De valider* que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

*De donner* pouvoir à son Président de signer la délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles ;

*D'autoriser* le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 49-2021 Délibération Assurance Statutaire – Adhésion Groupement de commande avec le CIG**

Madame le Maire expose :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

---

**La commune**, est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

**Le Conseil municipal :**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code des Assurances ;

*Vu* la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

*Vu* le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

*Vu* le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

*Vu* le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

*Considérant* la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

*Considérant* que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

*Vu* la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

*Vu* l'exposé du Maire ;

*Vu* les documents transmis ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**,

**Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**Prend acte** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Donne** pouvoir à son Maire de signer la délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**N° 50/2021 Délibération sur le temps de travail annuel (1607 heures)**

*Vu* le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

*Vu* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

*Vu* la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

*Vu* le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

*Vu* le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

*Vu* le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal de Puiseux-en-France du 14 novembre 2001 sur la durée de travail dans la collectivité ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal de Puiseux-en-France du 8 octobre 2008 fixant la journée de solidarité ;

*Considérant* que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

*Considérant* qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

*Considérant* que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

*Considérant* que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures qui devront être répartis dans le respect de l'article 3 :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25 - 1 journée de solidarité = 24
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 229

<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures et 2 minutes</b>	1607.58 h arrondi à 1607 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents annualisés comme les agents d'animation ou les ATSEM est de 1607 heures.

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'*Unanimité* :

*Décide* de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

*Décide* de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

### **N° 51/2021 – Modification de la durée du temps de travail de deux postes d'agent d'animation**

*Vu* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

*Vu* le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

*Vu* l'avis du comité technique en date du 06/12/2021

*Vu* le tableau des effectifs,

**Madame le Maire**, informe l'assemblée que compte tenu de la nouvelle organisation des services périscolaire et culturel, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de deux emplois d'agent titulaire occupés par des agents non titulaires à temps non complet correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

1° de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 20.00 h./35.00 h, occupé par un agent non titulaire, créé par délibération du n°39/2009 et de créer simultanément le nouveau poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 24.00 h./35.00 h à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2021**.

2° de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 11.00h /35.00 h occupé par un agent non titulaire, créé par délibération du n°39/2009 et de créer simultanément le nouveau poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 26.00 h./35 h. à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2021**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**, décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

#### **N° 52/2021 Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2022**

**Rapporteur Madame le Maire**

Considérant le vote du budget annuel (budget primitif – BP) intervenant au plus tard mi-avril,

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'action de la collectivité en l'attente de ce vote,

Considérant l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant jusqu'à l'adoption du budget que, sur autorisation du conseil municipal, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de répondre aux besoins des projets en cours, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2022, en l'attente du vote du budget primitif 2022, les crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget d'investissement 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- **Approuve** l'ouverture de crédits d'investissement, en application de l'article L. 1612-1 du CGCT, proposés ci-avant en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget M57.
- **Donne** tous pouvoirs à Mme le Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

#### **N° 53/2021 Création d'un poste de coordonnateur jeunesse en activité accessoire**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat - JO n° 0018 du 22 janvier 2011



- De prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement
- De donner tous les pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

**Questions diverses :**

Conformément à la délégation reçue par délibération n°16/2020 en date du 4 juillet 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises.

- 1/ Nouveau contrat pour l'entretien et l'éclairage public attribué à la société BIR.
- 2/ Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :  
La Commune renonce à l'exercice de son droit de préemption pour les biens suivants, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :
  - . Propriété sise 4 rue de l'Avenir
- 3/ Madame le Maire informe le conseil des point suivants :
  - Problèmes récurrents terrain multisport : Madame le Maire reçoit régulièrement de nombreux courriers ou courriels de la part des occupants d'une propriété concernant le terrain multisports. Malgré tous les efforts consentis par la commune en termes de fermeture, ouverture, réglementation de cet espace, rien ne semble convenir à ces plus proches riverains. Elle déplore que chaque incident soit relayé sans discernement. Elle rappelle que la gendarmerie est régulièrement saisie à ce sujet.
  - La présence de frelons asiatiques a été identifiée sur la commune dans une propriété privée. Madame le Maire rappelle qu'il est de la responsabilité du propriétaire de faire détruire le nid. Elle précise qu'une communication sera faite sur le prochain magazine afin de sensibiliser les « jardiniers » lors de travaux de tonte ou d'élagage au printemps sur les risques de piqûre.
  - Suite aux dernières informations de la préfecture concernant les restrictions sanitaires dans le cadre du COVID 19, Madame le Maire informe qu'elle suspend la location de la salle des fêtes, ainsi que les manifestations communales jusqu'à nouvel ordre.
  - Le permis de construire de la salle des fêtes a été refusé par l'ABF. Une réunion avec ce dernier a eu lieu à Cergy. Madame le Maire a informé l'ABF que les exigences en matière de matériaux de construction étaient incompatibles avec les moyens financiers de la commune et qu'il devait prendre ce paramètre en considération. Elle a bon espoir de voir le dossier aboutir suite aux échanges entre l'architecte de la commune, et l'ABF. Un nouveau permis devrait être déposé en janvier.
  - Les études pour la restauration de l'église ont débuté et une première réunion a permis d'identifier certains désordres et la mise en sécurité du périmètre de l'église.
  - Concernant les bruits générés par la route départementale dont certains administrés se plaignent, Madame le Maire informe que, sur sa demande, des enregistreurs ont été positionnés par le Conseil départemental à différents endroits de la commune et qu'elle est en attente des résultats.

- Une visite d'un méthaniseur a été organisée par le département. Madame le Maire s'y est rendue, mais les questions qu'elle a soulevées ont été éludées ou minimisées par les intervenants. Cette visite n'a fait que confirmer son opposition de voir une telle implantation sur le Mesnil-Aubry.
- La commune a encore été la cible de dépôts sauvages. Pas moins de 200 pneus ont été déversés sur la bretelle d'accès rue du Bel Air, ainsi que des gravats et produits amiantés dans divers points de la commune le long des chemins agricoles. Cette situation devient intolérable, car l'enlèvement est à la charge de la commune. Elle ne reproche aux agriculteurs de ne pas fermer les barrières.

**La parole est donnée au public**

- Le problème du chemin des fermes est abordé par trois riverains de ce secteur de la commune, qui se plaignent du trafic intense de véhicules et notamment de camions qui roulent à vive allure. Les camions et plus particulièrement les camions d'enlèvement des betteraves dégradent ce chemin rendu impraticable et totalement insécure. Une réflexion au sein du conseil doit être menée afin de trouver une solution pour sécuriser cette voie et permettre aux riverains d'accéder à leur propriété sur une voirie compatible avec un usage urbain. Madame le Maire souligne qu'il est regrettable que l'ancien maire ait transformé cette voie en déviation poids lourds sans avoir au préalable aménagé celle-ci. Des devis vont être réalisés pour connaître le coût d'un aménagement de voirie. Un courrier sera adressé au responsable de la sucrerie afin de lui indiquer les nuisances constatées.
- Un parent d'élève rapporte que les enfants se seraient plaints de l'attitude d'un nouvel animateur qu'ils jugeraient trop sévère. Madame le Maire indique qu'elle recevra l'ensemble des animateurs afin de faire la lumière sur cette affaire. Il est fait mention que les animateurs ne restent jamais seuls travaillant toujours en binôme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h35.

La Secrétaire de séance



Le Maire

Martine BIDEL

Fait et délibéré le 16/12/2021  
 Extrait certifié conforme au registre des délibérations. Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre. Le Maire certifie exécutoire la présente délibération, transmise en sous-préfecture de Sarcelles